



PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n° 2009 – 161 - 8 du 10 juin 2009
portant prescription du plan de prévention des risques technologiques
Etablissement SOBEGAL (commune de Calmont)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU les articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'Environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SOBEGAL, implanté sur le territoire de la commune de CALMONT ;

VU l'arrêté préfectoral 8 septembre 2008 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) « CALMONT » autour de l'établissement SOBEGAL ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CALMONT relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MANHAC relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'étude de dangers déposée le 18 août 2008 complétée le 18 septembre 2008, puis complétée par courriel datant du 4 septembre, 25 novembre 2008 et 26 janvier 2009 réalisée par la société SOBEGAL, implantée sur le territoire de la commune de CALMONT ;

ATTENDU que tout ou partie du territoire de la commune de CALMONT, membre de la Communauté de communes de Cassagnes-Bégonhès, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression occasionnés par l'établissement SOBEGAL, classé AS au sens du décret de nomenclature des installations classées ;

ATTENDU que tout ou partie du territoire de la commune de MANHAC, membre de la Communauté de communes du Pays Barquevillois, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression occasionnés par l'établissement SOBEGAL, classé AS au sens du décret de nomenclature des installations classées

CONSIDERANT que ces phénomènes dangereux n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement SOBEGAL appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT d'une part la liste des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers de l'établissement AS SOBEGAL qui est implanté sur le territoire de la commune de CALMONT, et d'autre part la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux présentée dans les études de dangers de l'établissement SOBEGAL qui est implanté sur le territoire de la commune de CALMONT, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de CALMONT et MANHAC.

Le périmètre d'étude est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté. Il correspond à la zone enveloppe des effets des phénomènes dangereux de l'établissement. La zone possède un rayon de 570 m centré sur la sphère de propane.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques ou de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aveyron élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de CALMONT et MANHAC. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.drire.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de CALMONT et MANHAC. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture de l'Aveyron– (7 place Charles de Gaulle - 12000 Rodez).

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la Préfecture de l'Aveyron - et en mairie de CALMONT et MANHAC.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société SOBEGAL,
Adresse du siège social : 9, rue Marx Dormoy , Parc d'activité Pau- Pyrénées 64000 PAU

Adresse de l'établissement : Zone artisanale 12450 CALMONT
- Le maire de la commune de CALMONT ou son représentant,
- Le maire de la commune de MANHAC ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes de Cassagnes-Bégonhes ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes du Pays Baraquevillois ou son représentant,
- deux représentants désignés par le Comité Local d'Information et de Concertation « CALMONT » :
M. DELEVOIE Stéphane et M. BIBAL Jean-Michel,
- le président du Conseil Général de l'Aveyron ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT,
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports de réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

3. Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés visés au 1 du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 5 du présent arrêté.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes de CALMONT et MANHAC ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région de Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aveyron, les maires des communes de CALMONT et MANHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 10 JUIN 2009


Vincent BOUVIER

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

PPRT de CALMONT (SOBEGAL) Périmètre d'étude

